



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 0 - DEC 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmés et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET : **Projet intitulé : « Requalification du chemin des Flaches et de la route de
Buyes »**
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté urbaine de Lyon)

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3085-2011-ym.odt/0609

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Les voiries concernées par le projet, dont les caractéristiques poussent les automobilistes à la prudence, relient IRIGNY à CHARLY au sein d'un vaste plateau arboricole encore préservé de l'étalement urbain, identifié partiellement en tant qu'espace naturel sensible et faisant l'objet d'un projet de protection des espaces naturels péri urbains mené par le conseil général du Rhône.

L'aménagement est annoncé comme ne devant pas engendrer de modification dans la vocation locale de la voirie et comporte un important volet « modes de déplacements doux » (environ 1/3 de l'investissement). Il intègre aussi une mise à niveau du dispositif de gestion des eaux météoriques.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Celle-ci appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, une rubrique « auteurs des études » et une **analyse des méthodes utilisées**.

Elle contient un développement intitulé « **Appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » mettant en exergue le caractère indépendant de l'opération.

De son côté, **l'état initial** fait apparaître :

- une faible perméabilité des sols de la zone d'étude engendrant des difficultés dans la gestion des eaux météoriques ;
- un état initial du milieu naturel pas vraiment approfondi (les inventaires ne sont pas fournis et certains ordres ne semblent pas évoqués) ;
- l'existence d'espèces protégées (plusieurs espèces d'oiseaux dont la huppe fasciée et la chevêche d'Athéna, divers amphibiens dont le crapaud Calamite, le gomphe à pinces (odonate)) mais sans toutefois préciser leur localisation. On notera aussi que l'état initial n'évoque pas le cas des coléoptères saproxyliques or la présence de saules têtards est signalée, ni celui des chiroptères or certains vieux arbres comportent des cavités, ni encore celui des reptiles, très probablement présents ;
- un projet de protection des espaces naturels agricoles périurbains ;
- un trafic faible (*moins de 850 véhicules jour annoncés pour les deux sens, en contradiction avec d'autres parties du dossier qui annoncent 1000 véhicules/jour/sens*), mais un itinéraire ressenti comme dangereux (les statistiques d'accident ne toutefois semblent pas avoir été produites) ;
- un état initial bruit qui ne caractérise pas explicitement l'ambiance sonore préexistante (compte tenu des trafics, il s'agit probablement de niveaux sonores modérés).

Le chapitre relatif au **choix du parti d'aménagement** met en compétition plusieurs variantes de profil en travers et de positionnement de la voie verte.

La rubrique « **analyse des effets du projet et des mesures en faveur de l'environnement** », eu égard au caractère modéré du projet, ne met pas en évidence d'effet négatif important. Il fait apparaître :

- un mouvement des terres modeste générant un très léger excédent ;
- une augmentation des surfaces imperméabilisées de l'ordre de 0,3 ha ;
- la limitation du risque d'écoulements parasites vers les propriétés riveraines ;
- la suppression d'arbres d'alignements et de haies (500 ml annoncés) et de boisements (1500 m²) mais sans en préciser l'enjeu ;
- des impacts sur les espèces protégées non véritablement caractérisés, mais assortis néanmoins de mesures compensatoires ;
- un impact acoustique non évalué (mais le projet n'est pas réputé conduire à une augmentation du trafic) ;
- un impact paysager très peu approfondi (la description du parti d'aménagement paysager aurait été utile).

L'étude d'impact intègre aussi un **volet santé** à caractère principalement informatif.

Elle contient un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui affiche un effort de 0,46 M€ soit plus de 20% du total de l'investissement. On notera toutefois que cette estimation contient notamment l'ensemble des dépenses relatives au réseau d'assainissement dont une partie, axée sur la résorption de dysfonctionnements existants, n'est pas à retenir au titre des mesures réductrices ou compensatoires).

S'agissant d'un projet d'infrastructure, il comporte bien une **analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité**, pas vraiment instructive, mais répondant aux exigences du code de l'environnement.

On notera que l'auteur de l'étude d'impact ne semble pas s'être essayé à l'exercice, de pure forme compte tenu de l'éloignement des sites considérés, de rédaction d'une **évaluation des incidences Natura 2000** telle que visée au L414-4 du code de l'environnement.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le dossier rend compte de la mise en compétition d'un certain nombre de variantes qui paraissent représentatives des solutions raisonnablement envisageables. Bien qu'il ne s'agisse pas de facteurs discriminants, les paramètres environnementaux ont bien été intégrés dans l'analyse comparative.

La solution retenue apparaît modérée et favorise les modes de déplacement doux. Elle intègre un dispositif visant à résorber divers problèmes relatifs à l'écoulement des eaux météoriques. Le projet s'avère donc globalement vertueux du point de vue de l'environnement.

Plus dans le détail et malgré une caractérisation imprécise des impacts (notamment en ce qui concerne les espèces protégées), les mesures réductrices et compensatoires apparaissent d'un bon niveau par comparaison à ce qui est habituellement proposé pour les projets de ce type.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier annonce, sans l'étayer sur des études de trafic, un effet négligeable du projet, qui apparaît néanmoins très vraisemblable eu égard aux caractéristiques géométriques modérées retenues pour la voirie routière.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'éloignement des sites du réseau Natura 2000 ne laisse non plus guère de doutes quant à la compatibilité du projet avec cet enjeu.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Espèces protégées : Le dossier évoque plusieurs espèces d'oiseaux, d'amphibiens et d'invertébrés protégées, auxquels il conviendrait d'ajouter les reptiles, les chiroptères et peut être certains coléoptères saproxyles, compte tenu de la destruction d'un certain nombre d'arbres creux susceptibles d'abriter ces derniers. Or le dossier ne précise pas si des dérogations pourraient être nécessaires. Ce point réglementaire devra être traité avant le démarrage des travaux. On notera cependant que des mesures de compensation entrant dans ce cadre semblent bien prévues.

Documents d'urbanisme : Le projet semble notamment empiéter sur des espaces boisés classés mais le dossier transmis ne comporte pas de dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées correspondent à des mesures génériques, adaptées au secteur concerné. On notera au passage l'engagement d'appliquer vis à vis des espèces invasives, les mesures préventives qui s'imposent (ambrosie notamment).

S'agissant des **effets définitifs :**

- le dispositif d'**assainissement** comporte un ensemble de dispositifs destinés à écrêter les débits rejetés (noues, tranchées, bassins) leur dimensionnement aura vocation à être validé dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
- en ce qui concerne les rejets, il n'est pas précisé si des dispositifs de traitement sont prévus (à clarifier dans le cadre de la procédure loi sur l'eau) ;
- s'agissant des **milieux naturels**, la création de noues et de bassins paysagés, de plantations d'arbres pouvant offrir à terme un potentiel de cavités vont dans le sens d'une bonne intégration du projet pour autant que ces dispositions fassent l'objet d'une réflexion espèce par espèce visant à bien vérifier l'adéquation de la compensation de l'impact. On notera qu'il semble prévu que les bassins soient ceinturés de clôtures, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la faune sauvage car le projet s'accompagnera d'une réduction de l'inondabilité de certaines parcelles qui jouaient peut être un rôle dans le cycle de vie de certaines espèces.

On notera que des mesures complémentaires relatives aux éventuelles dérogations à demander au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) pourraient aussi s'avérer nécessaires.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier ne semble pas identifier de dispositif de suivi.

On notera toutefois qu'il aurait été souhaitable d'y intégrer la mention du dispositif de suivi qui entre dans le cadre de la gestion générale des infrastructures effectuée par la communauté urbaine de Lyon sur l'ensemble de son domaine de compétence, en y ajoutant bien sûr un suivi spécifique relatif aux mesures réductrices et compensatoires proposées :

- suivi de l'efficacité des dispositifs d'assainissement et, autant que nécessaire, contrôle de la qualité des rejets ;

- suivi de l'évolution des dépendances vertes du projet et notamment de l'espace dédié aux arbres à cavités ainsi que des mesures qui pourront être ajoutées eu égard aux dérogations demandées pour les espèces protégées.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un développement ayant valeur d'évaluation d'incidences au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement.

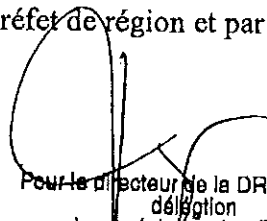
4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le dossier témoigne d'un travail d'intégration effectif en ce qui concerne les enjeux « eau » et milieux naturels, même s'il ne sera achevé, en ce qui concerne ce dernier point, que dans le cadre des dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (cf. paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI